REUNION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 20/11/2025

Point n° 05 – 10h00

Demande de : Permis d'urbanisme
Adresse du bien : Rue Hubert Van Hoorde 10

Objet de la demande : mettre en conformité la modification de l'aspect de la façade avant (remplacement de la menuiserie extérieure)

Nature de l'activité principale : **logement**
Situation urbanistique :
PRAS : zone de forte mixité, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE),

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION :

Repérage :
Considérant que le bien se situe en zone de forte mixité du plan régional d'affectation du sol et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), arrêté par le Gouvernement en date du 3 mai 2001 ;

Situation de droit/de fait/antécédents :
Vu le permis de bâtir n°6109, autorisé le 03/02/1953 pour construire une maison unifamiliale ;
Vu le permis d'urbanisme n°2014-10 autorisé le 22/04/2014 pour construire une lucarne dans chaque versant de la toiture d'une maison unifamiliale ;

Objet de la demande :
Considérant que la demande vise à mettre en conformité la modification de l'aspect de la façade avant (remplacement de la menuiserie extérieure) ;

Dérogation :
nihil

Motivation :
Considérant que la demande vise à mettre en conformité la modification de l'aspect de la façade avant ;
Considérant que le bien se situe en ZICHEE, que dès lors toute modification de l'aspect d'une façade visible depuis l'espace public est soumise à l'avis de la commission de concertation ;
Considérant que la situation de droit faisait état d'une menuiserie en aluminium naturel pour les châssis du 1er étage, de la porte d'entrée et de la porte de garage et d'un châssis en pvc de ton blanc pour la lucarne ;

Considérant que la situation de fait indique que l'entièreté de la menuiserie est en pvc de ton anthracite ;
Considérant que la teinte choisie s'accorde avec celle de l'encadrement de la lucarne (qui est de ton gris anthracite en situation de droit – dossier 2014-10) ;
Considérant que la division des châssis est cohérente et harmonieuse ;
Considérant que la teinte choisie (proche du RAL 7016) s'accorde moyennement à la façade et au cadre urbain environnant ;
Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la ZICHEE ;
Considérant que le remplacement a été effectué afin d'améliorer la performance énergétique du bien durant l'année 2014 (preuve à l'appui), que ces travaux sont encouragés ;

Avis : FAVORABLE unanime sous condition en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme (DU).

Condition :

- Lors du prochain remplacement des châssis/portes, choisir une menuiserie de ton blanc pour l'ensemble de la façade avant en adaptant les plans.